



V i v r e
E n s e m b l e
J o u e r
E n s e m b l e

Respect et lutte
contre toute forme de discriminations
dans le football amateur

Le présent guide est un outil proposé par la commission fédérale des actions citoyennes et sociales pour les ligues et districts. Il rappelle les éléments clés du “vivre ensemble” et précise le contenu du principe de neutralité tel que vu par la F.F.F. Il vise également à illustrer le principe par des exemples concrets.

Des outils complémentaires sont d’ores et déjà en préparation pour compléter cet ouvrage.



S o m m a i r e

- p 4** Définir la laïcité : Une étape déterminante
- p 6** Laïcité et valeurs du sport : Les normes sportives générales
- p 8** On parle tous football ! : Les textes fédéraux
- p 12** Des réponses concrètes reposant sur une analyse objective
- p 13** FICHE PRATIQUE 1 : Dans le cadre de la pratique du football : On ne parle que football !
- p 14** FICHE PRATIQUE 2 : Le vestiaire : Préparer son match !
- p 15** FICHE PRATIQUE 3 : Vivre ensemble, jouer ensemble, se restaurer ensemble !

- p 16** Comment aborder, au sein d’un club, les questions liées à la diversité et à la gestion des faits religieux ?
- p 18** Prioriser le projet collectif dans les formations d’éducateurs
- p 19** La réponse en formation : Les acteurs mobilisés
- p 20** “Vivre ensemble, jouer ensemble et devenir acteurs de la citoyenneté”
- p 21** Conclusion

- Pour aller plus loin...**
- p 22** La laïcité : La garantie de la liberté de conscience
- p 23** Dates clés de la laïcité : 1905 mais encore...
- p 25** Les réponses institutionnelles face au prosélytisme et à la radicalisation

Définir la laïcité : Une étape déterminante

Selon le lexique des termes juridiques Dalloz :

Principe d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat et de toutes les autres personnes publiques selon lequel l'Etat est non confessionnel, il ne doit favoriser ou défavoriser la propagation des croyances ou des règles de vie en société d'aucune religion.

Selon l'Observatoire de la Laïcité :

La laïcité est un principe qui organise le cadre de vie en société. Être laïque, c'est respecter les règles communes, quelles que soient les convictions de chacun.

La laïcité garantit aux croyants et aux non croyants, aux athées, aux agnostiques, le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion, de ne pas, ou ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogme ou de prescription religieuse.

La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre public est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens égaux. Par ailleurs, l'Etat – qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte – ne se mêle pas du fonctionnement interne des organisations religieuses.



L'Observatoire de la laïcité distingue 4 espaces dans lesquels les règles qui découlent du principe de laïcité ne sont pas les mêmes :

• **“L'espace privé”** au sens du domicile : Dans cet espace, la liberté de manifester ses convictions est totale, sous réserve du respect de la loi.

• **“L'espace administratif”** au sens de l'espace de l'Etat, des collectivités locales, des services publics. **Dans cet espace, les bâtiments tels les gymnases et les stades (murs, façades, espaces communs, etc.), tous les agents publics et tous ceux, qui y exercent une mission de service public, sont soumis à la neutralité.**

• **“L'espace social”** au sens de l'espace où l'on travaille ensemble comme l'entreprise privée ou l'association. Dans cet espace, la liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.

• **“L'espace partagé”** au sens de l'espace commun à tous comme les rues et les voiries, les jardins publics ou la plage. Dans cet espace, la liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties dans la limite du respect de l'ordre public. Outre que chacun peut porter les signes et tenues qu'il souhaite dans le respect de l'ordre public, y sont autorisées des manifestations politiques, syndicales, religieuses qui sont néanmoins encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.



La laïcité française repose sur 3 grands principes et valeurs :

• **La liberté de conscience**
et celle de manifester ses convictions,
toujours dans les limites
du respect de l'ordre public ;

• **La séparation
des institutions publiques et
des organisations religieuses,**
de laquelle découle la neutralité
de l'administration ;

• **L'égalité de tous devant la loi
quelles que soient leurs convictions,**
de laquelle découle la citoyenneté
commune qui contribue à la fraternité.

**LA LAÏCITE SUPPOSE
PLUS LARGEMENT LE RESPECT DE
LA CONSCIENCE INDIVIDUELLE,
LA RECHERCHE DE L'INTERET
GENERAL ET LA PRIMAUTE
DE LA LOI SUR LES DOGMES.**

Pour rappel : La Constitution de 1958, Article 1:
« La France est une République indivisible, laïque,
démocratique et sociale. »



Laïcité et valeurs du sport : Les normes sportives générales

La promotion des valeurs de fraternité, de loyauté et d'autres valeurs humanistes est l'occasion de rappeler le rejet de toute forme de discrimination par les acteurs du sport.

Éléments qui prouvent cet engagement

Le mouvement olympique et sportif international

- **Les principes fondamentaux de l'Olympisme rappelés par la Charte Olympique (état en vigueur fin 2017), extrait :**

"La pratique du sport est un droit de l'Homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination, d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair play."

- **La règle 50 de la Charte Olympique, extrait :**

"Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique."

Le mouvement olympique et sportif français

- **La Charte d'éthique et de déontologie du sport français (assemblée générale du Comité national olympique et sportif français du 10 mai 2012), extrait :**

« Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. À titre non exhaustif ; les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ; les discriminations par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques [...] »



JO du Sénat du 11/04/2013.

Réponse du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à une question écrite :

« Un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. Il appartient donc au mouvement sportif français de faire en sorte que les règlements respectent ces valeurs, tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. En effet, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Le sport est un formidable levier d'intégration, de lutte contre l'échec scolaire, d'émancipation et de réduction des inégalités sociales et culturelles »



D'un point de vue juridique, c'est la notion de valeurs sportives qui fonde l'impossibilité pour les licenciés de porter des signes distinctifs.



On parle tous football ! : Les textes fédéraux

La neutralité et la lutte contre toute forme de discriminations dans le football amateur : 2 actes forts adoptés en Assemblée Fédérale.

En préambule : La FFF rappelle qu'elle est délégataire d'une mission de Service Public.

A ce titre, elle est considérée (tout comme les Ligues et les Districts) comme un organisme privé en charge d'une mission de service public, ce qui la soumet d'office, entre autres, au :

- Principe de Laïcité
- Principe de neutralité des agents (salariés de la FFF, des Ligues et des Districts, arbitres, ...)

1) Evolution des statuts de la FFF

La FFF a adopté une modification de l'article 1 de ses statuts lors de l'assemblée fédérale du 28 mai 2016. Elle prône le "vivre ensemble", les principes de non-discrimination et la neutralité sur les lieux de pratique.

Rappel

Article 1 des statuts de la FFF avant l'Assemblée Fédérale de mai 2016 :

Article – 1.1 :

« L'association dite « Fédération Française de Football », fondée le 7 avril 1919 par transformation du « Comité français interfédéral » créée en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.

Tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel est interdit à l'occasion des matchs »

Article 1 adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 28 mai 2016 : Décryptage

• Principe de laïcité

« La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française.....



• Principe de non-discrimination

....et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions...

• Principe de neutralité

...Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. »

« À ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité. »

« Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées. »



Le fait de refuser tout prosélytisme et de défendre la neutralité idéologique, confessionnelle et politique dans le sport n'est évidemment pas contraire à l'engagement des acteurs du sport pour promouvoir la diversité et le vivre ensemble.



On parle tous football ! : Les textes fédéraux

2) La Charte d'éthique et de déontologie du football : "Les 11 principes fondamentaux de notre football pour jouer et vivre ensemble".

Adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2017, la Charte d'éthique évoque le principe de neutralité de la manière suivante :

« Le Football ne tient nullement compte de considérations politiques, religieuses, idéologiques ou syndicales de ses acteurs. Par leur intégration au sein du monde du Football, ceux-ci acceptent d'adhérer à ce principe et s'engagent à ne jamais utiliser le Football à ces fins-là, chacun devant faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui. Un terrain de football, un stade, un gymnase, ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse.

Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et celui d'autrui. Il incombe aux instances d'assurer cette neutralité sur les lieux de pratique conformément à l'article 1er des Statuts de la FFF ».

La Charte d'éthique et déontologie recense les principes fondamentaux régulateurs du Football, tous dépendant les uns des autres, auxquels sont soumis aussi bien les acteurs et les partenaires du Football, que ses instances. Certains font parfois l'objet d'exigences particulières en raison de leur qualité ou statut.

Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, Educateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.



Dans le prolongement de ces deux engagements, la F.F.F cite la modification suivante apportée aux statuts de la F.I.F.A. :

Article 4 : Non-discrimination, égalité et neutralité

1. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.
2. La FIFA demeure neutre en matière de politique et de religion. Des exceptions peuvent être faites pour des questions touchant aux objectifs statutaires de la FIFA.

En complément

La F.F.F considère que la neutralité ou le port d'une tenue réglementaire sur les lieux de pratique doit s'appliquer lors d'une rencontre à tous les acteurs figurant sur la feuille de match.

Le principe de neutralité s'applique également bien évidemment aux officiels (arbitres et juges) qui, depuis la loi du 23 octobre 2006, sont considérés comme chargés d'une mission de service public.

Les clubs de football, affiliés à la FFF, s'inscrivent dans cette démarche à l'occasion des compétitions ou des manifestations organisées par la Fédération, les ligues ou les districts ou en lien direct avec eux.

La licence impose l'adhésion de l'individu aux principes d'une communauté telle que veut l'être la FFF. Le licencié se doit, dès lors de respecter les règles dictées par la FFF et ses organes déconcentrées qui s'imposent à lui.





Des réponses concrètes reposant sur une analyse objective

L'enjeu fondamental pour le monde du football est d'apporter des réponses concrètes devant s'appuyer sur une analyse objective des situations que nous pourrions rencontrer dans le cadre de notre activité.

Le motif religieux ne peut être invoqué pour justifier des décisions prises par un officiel, un district, une ligue.

À défaut de s'appuyer sur le principe de neutralité, certaines décisions, mal énoncées, pourraient porter à confusion et paraître discriminatoire.

La FFF défend la neutralité dans le cadre des compétitions officielles qu'elle organise au nom des valeurs du sport.



FICHE PRATIQUE 1



Dans le cadre de la pratique du football : On ne parle que football !

La bonne tenue pour jouer au football et participer à des compétitions officielles de la FFF et de ses ligues/districts.

• La tenue réglementaire pour la pratique du football à l'occasion de compétitions officielles :

Le respect de la tenue réglementaire, les considérations d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles du jeu et des statuts de la FFF ne permettent pas le port, par les joueurs/joueuses de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

Le port d'accessoires (type bandana, bonnet, etc..) qui ne s'accompagnent d'aucun prosélytisme et qui sont conformes aux règles de sécurité et d'hygiène est possible.

• Les formations théoriques :

Dans le cadre des formations, la neutralité s'applique pour tous les formateurs qu'ils soient salariés, de l'Etat, d'une collectivité locale, ou bénévoles licenciés. Cette neutralité est inhérente à la nature même de la mission de service public, donc de représentants de l'administration, qu'ils exercent. Cette neutralité assure par ailleurs une approche impartiale devant les stagiaires.

S'agissant de ces derniers, toute tenue indécente ou incorrecte est à proscrire tant pour les formateurs que pour les stagiaires pour des raisons de « savoir vivre ».

• Les formations pratiques :

La neutralité peut s'imposer aux formateurs pour des raisons de sécurité (risques d'étranglement, d'accrochages, etc.) et de respect de la tenue réglementaire découlant des règles du jeu et des statuts de la FFF.

• Pendant un match : Un membre de l'équipe refuse de serrer la main d'un(e) arbitre

La religion, même s'il peut s'agir du motif invoqué pour un tel refus, n'est pas à invoquer pour expliquer qu'un tel acte puisse être sanctionné. Il faut là encore se référer aux règles du football. L'échange de « poignée de mains » avec les officiels et les adversaires fait partie des règles de vie de tout sportif, et des protocoles d'avant ou d'après match. Ne pas s'y conformer peut alors constituer une infraction au règlement des compétitions et nuire à l'image de l'équipe et du club, peu importe le motif, et doit être sanctionnée en tant que telle.

• Un éducateur souhaite faire sortir un(e) joueur(se) pendant une rencontre ou ne le titularise pas. Le(a) jeune interroge son éducateur :

Seule la performance sportive, et non un jugement subjectif et hypothétique, peut justifier la sortie ou la non titularisation d'un joueur (d'une joueuse). Une fatigue constatée par un(e) pratiquant(e) se gère de la même façon quel qu'en soit le motif (maladie, baisse de forme, etc...).

Même si l'éducateur sait que le joueur (la joueuse) se soumet à des restrictions liées à une pratique religieuse, c'est uniquement la mauvaise performance sportive qui doit justifier sa décision.

FICHE PRATIQUE 2



Le vestiaire : Préparer son match !

• La prière collective dans le vestiaire

La destination du lieu est sportive et non cultuelle, celle-ci n'est donc pas autorisée. En l'espèce, une prière ne peut être qu'individuelle et sans appropriation d'un espace commun à tous.

En pratique, il s'agit d'aborder la situation d'un point de vue objectif et de rappeler que les vestiaires ne peuvent pas être des lieux confisqués par un ou plusieurs joueurs, ni des lieux dans lesquels certains exerceraient un quelconque prosélytisme à l'égard des autres joueurs. Si malgré un rappel à l'ordre, ce type de pratique continue, des sanctions peuvent être prises, toujours en s'appuyant sur des raisons objectives : nécessaire accès au vestiaire pour tous, cohésion de l'équipe à préserver, refus du prosélytisme, etc.

Il est par ailleurs à noter que les collectivités peuvent afficher un règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs qui leur appartiennent. Certains règlements intérieurs rappellent ainsi la neutralité des équipements publics sportifs.

Même en l'absence d'un règlement intérieur de la collectivité, la neutralité des bâtiments publics, et donc l'interdiction d'une activité cultuelle en leur sein, peut être rappelée.

• Eviter toute mauvaise interprétation

Dans le cas où l'équipe adverse demande un vestiaire supplémentaire, il n'y a pas lieu de préjuger d'une demande qui aurait forcément un caractère religieux. D'autres raisons objectives à caractère non-confessionnel sont tout à fait acceptables.

FICHE PRATIQUE 3



Vivre ensemble, jouer ensemble, se restaurer ensemble !

L'organisation de stages, formations FFF et autres événements qui prévoient un temps de restauration collective

La meilleure solution est d'offrir le choix, à savoir, avec et sans viande. Il n'est pas opportun de parler de "plat de substitution" car cette expression renvoie le plus souvent à une prescription religieuse. L'offre de choix permet à tous, croyant ou non, végétarien ou non, amateur de viande ou non, soumis à un régime alimentaire ou non de manger ensemble. Il est important, dans l'intérêt général de la vie de l'équipe, de préserver l'unité collective et de ne pas séparer les joueurs selon leur choix de menu.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de proposer des viandes ritualisées, halal ou casher. Cela serait possible uniquement si le bon fonctionnement du service n'en est pas perturbé et si les joueurs sont contraints de manger sur place (par exemple, durant un stage dans un centre de formation où les participants dorment sur place et en font la demande individuellement).



Comment aborder, au sein d'un club, les questions liées à la diversité et à la gestion des faits religieux ?

Il s'agit de toujours adopter une posture parfaitement objective.

Plusieurs possibilités d'intervention s'offrent aux acteurs du club, du district et/ou de la Ligue selon les publics ciblés. Cela peut notamment être l'occasion de mobiliser tous les acteurs d'un club. Pour les adhérent(e)s/licencié(e)s majeurs, les parents et les partenaires, le club peut ainsi prévoir l'organisation de soirées thématiques, type "café des parents", réunion des éducateurs, comité directeur et créer les conditions idéales du dialogue.

Au cours de ces réunions, le sujet du "vivre ensemble" peut être évoqué au travers de son fonctionnement.



Quelques suggestions :

- Présentation des statuts du club qui engagent ce dernier à respecter les statuts de la FFF (dont l'article 1) ;
- Discussion autour d'un règlement intérieur mettant en avant le respect des valeurs du club et du football ;
- Attitude à adopter dans le stade : éventuelle intervention d'un élu de la collectivité concernée ;



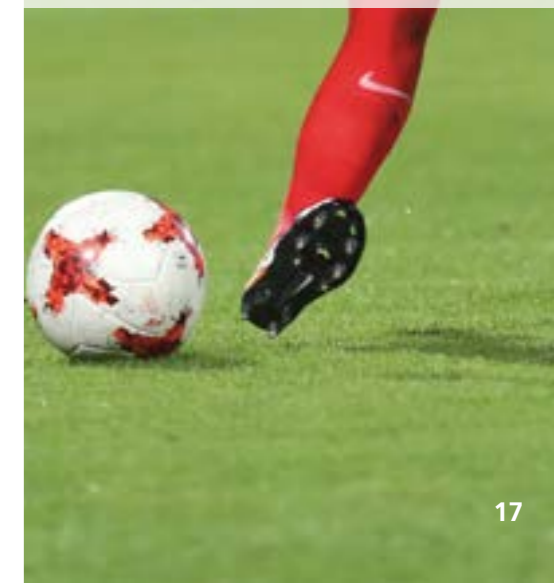
Il est important de rappeler l'objectivité avec laquelle l'encadrement doit traiter de ces questions. Il s'agit ainsi de considérer la différence entre ce qu'il est possible de faire pour l'encadrement et ce qui ne l'est pas (prendre des mesures basées sur des considérations subjectives, du ressenti ou qui seraient discriminatoires voire racistes).

Pour les adhérent(e)s/licencié(e)s mineurs, l'utilisation du Programme Educatif Fédéral (P.E.F) constitue une réponse pour l'apprentissage du "vivre ensemble". La fiche du P.E.F. des règles de vie pour les U10 à U13 intitulée "S'interdire toute forme de discrimination" constitue un support ressource à privilégier pour évoquer cette thématique.

En complément de cette approche éducative, le rappel des valeurs du football "P.R.E.T.S" est primordial : Plaisir, Respect, Engagement, Tolérance, Solidarité.



**L'objectif est clair :
Créer un environnement favorable aux échanges, une culture commune du vivre ensemble et du jouer ensemble, et enfin un contexte bienveillant.**





Prioriser le projet collectif dans les formations d'éducateurs

La Direction Technique Nationale de la FFF a souhaité inclure, dans les contenus proposés lors des modules de formation des éducateurs de la base, un moment d'information et d'échanges autour des principes de laïcité et de gestion des faits religieux.

Les publics ciblés : Les éducateurs en formation, responsables des catégories de jeunes de 14 à 19 ans.

Modules du CFF2 : public U15 et du CFF3 : public U17/U19.

Sur la forme, les contenus sont abordés dans la partie du forum (pour 45') d'une session de formation qui dure 16 heures. La démarche pédagogique retenue est de partir des représentations des jeunes (photo-langage, puzzle de mots ...) pour favoriser l'échange interactif maîtrisé et transmettre les informations et définitions les plus précises qui fondent les principes de laïcité et du vivre ensemble.

La citation empruntée à Gandhi : « *Vous pouvez avoir toutes les compétences, si vous n'avez pas l'état d'esprit vous aurez du mal à atteindre vos objectifs* », illustre le rapport à la laïcité et aux faits religieux, en ce sens où les textes et définitions doivent être habitées par une philosophie fondée sur les valeurs de la F.F.F. : "PRET" et plus largement de nos trois piliers : Liberté-égalité-fraternité.

Le message fort passé auprès des éducateurs est celui de "prioriser le projet collectif" que l'on retrouve dans une fiche du PEF (thème culture foot). L'enjeu de l'éducation chez les acteurs du monde sportif pour préparer demain : **"vivre ensemble et entretenir le ciment de la cohésion sociale"**.

Le fil conducteur dans la formation des éducateurs de notre sport le plus représenté dans notre pays et où se vit la diversité : véhiculer et entretenir les valeurs collectives et particulièrement la fraternité, gage de pérennité de la vie en société et du plaisir de pratiquer ensemble.

« L'équipe et le maillot sont au-dessus de tout »

Didier Deschamps Sélectionneur de l'équipe de France de football



Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) proposent des formations dans le cadre du plan « Valeurs de la République et Laïcité » en partenariat avec l'Observatoire de la laïcité.

Ces formations permettent :

- D'acquérir les repères historiques et les références juridiques de base sur les valeurs de la république et le principe de laïcité ;
- De confronter les pratiques professionnelles aux apports d'intervenants experts et à celle d'autres acteurs de terrain ;
- De travailler sur des cas pratiques.

Les plans de formation sont mis en œuvre au niveau régional :

- Par les services déconcentrés de l'Etat qui mobilisent leurs partenaires associatifs ;
- Par les délégations du CNFPT pour les agents territoriaux.

Le déploiement du plan s'appuie sur un kit pédagogique unique réalisé par l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur, et un réseau de formateurs habilités.

Pour toute information concernant le plan de formation "Valeurs de la République et laïcité", il est possible de contacter :

- le CGET à l'adresse électronique suivante : formation.laicite@cget.gouv.fr
- la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région concernée.

L'Institut Ethique et Diversité a quant à lui pour objectif d'accompagner les entreprises publiques et privées et associations dans leur politique de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité.

Il se fonde sur les valeurs de la République, la citoyenneté et le vivre ensemble et propose des "conférences – débats" autour des points suivants :

- Impact des soixante mesures sur la politique de la Ville et sur le "vivre ensemble" ;
- Réflexions générales sur les notions de culture et d'identité fondées sur une approche pluridisciplinaire ;
- Une présentation commentée du sentiment d'appartenance des personnes issues de l'immigration et sur les enjeux du "vivre ensemble" ;
- Motifs d'optimisme, notamment à long terme.

Pour toute information, il est possible de contacter M. Khalid HAMDANI par courriel à l'adresse suivante : k.hamdani@institutethiqueetdiversite.eu



La réponse en formation : Les acteurs mobilisés.



Vivre ensemble, jouer ensemble et devenir acteurs de la citoyenneté

- **L**a Fédération française de football (FFF) défend les valeurs du football sur tout le territoire. Celles-ci sont rappelées sous le sigle "PRETS" : "Plaisir, Respect, Engagement, Tolérance, Solidarité".
- La FFF veille à l'épanouissement de ses licenciés et à les protéger de toutes formes de prosélytisme.
- La FFF est neutre. Elle assure à ses licenciés l'égalité devant ses règlements et respecte toutes les croyances et convictions.
- Les salariés et bénévoles de la FFF ont, dans le cadre de leur mission, un devoir de neutralité. Dans ce cadre, ils ne peuvent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses.
- Les clubs de football affiliés à la FFF s'engagent à créer les conditions optimales d'un climat de partage et d'échanges entre les licenciés.
- Les clubs de football affiliés à La FFF s'engagent à défendre et promouvoir les comportements fair play, et à transmettre à leurs licenciés les valeurs du sport et à les développer au-delà du terrain.
- Les clubs de football affiliés à La FFF s'engagent à lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des licenciés.
- Nul licencié ne peut se prévaloir de son appartenance confessionnelle ou politique pour refuser de se conformer aux règles de la FFF et de ses organes déconcentrés.
- Il appartient aux salariés et bénévoles de la FFF de faire connaître à tous les licenciés les statuts de la Fédération et les règles rappelées dans ce guide. Ils veillent à leur application dans le cadre de la pratique du football.
- La FFF, ses organes déconcentrés et ses clubs affiliés s'engagent par leurs actions à faire de leurs licenciés des acteurs de la citoyenneté sur et en dehors du terrain.



La laïcité ne peut favoriser le vivre et le faire ensemble que si elle est bien comprise et bien appréhendée. Dans le cas contraire, loin de rassembler, sa mauvaise application peut conduire à la division, ou pire, à l'exclusion. Le football rassemble très largement des personnes de toutes conditions sociales, de toutes origines ethniques, de toutes convictions. Du fait de son rayonnement dans la quasi-totalité des communes de France, il occupe un rôle central et sociétal. En ce sens, il constitue un formidable moyen pour lutter contre les dérives de replis, quelles qu'elles soient. »

M. Nicolas CADÈNE, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, 5 avril 2016, séminaire "Vivre ensemble", siège de la FFF.

Adopter une posture objective

Quelle que soit la situation, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Sanctionner sur l'unique critère de la religion présumée constituerait une faute et ne saurait être accepté pour un club/un individu.

En revanche, la manifestation ostensible du fait religieux peut être interdite pour des raisons objectives de règles de sécurité ou d'hygiène (non-respect de la tenue réglementaire, des règles du jeu....).

Le juste équilibre, n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Quelques éléments de réponse à avoir en tête

- Déconfessionnaliser le débat ;
- Ne laisser aucune place au ressenti ou aux préjugés ;
- Apporter une réponse objective et d'intérêt général.

La création de cet outil s'inscrit dans l'accompagnement des dirigeants pour échanger, discuter et traiter de ces questions. Il est donc amené à être complété et réactualisé.



Conclusion

La laïcité : Fer de lance de l'abolition des privilèges et garant de la liberté de conscience

Ce qui a précédé la laïcité

« Durant plusieurs siècles, en France, ceux qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, étaient persécutés en raison de leur foi ou de leurs convictions. Nulle liberté de conscience, ces minorités, et en particuliers les protestants (qui ont représenté jusqu'à plus de 10% de la population), mais aussi les juifs ou les libres penseurs, se voyaient interdire certaines fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni même pratiquer leur culte ou exprimer certaines idées »¹.

Dans l'Antiquité, avant l'arrivée du christianisme, il n'y avait aucune séparation entre l'Église et l'État. Dans les monarchies, le roi était généralement le plus haut chef religieux et était parfois considéré comme "de droit divin".

Laïc et laïque : deux mots clés à maîtriser et à distinguer

Étymologie : Le mot « laïc », apparu au XIIIe siècle et d'usage rare jusqu'au XVIe, désigne les personnes (et les choses) qui ne sont pas de condition religieuses (prêtres, religieux).

Ce terme, issu du latin laicus, « commun, du peuple (laos) », est utilisé dans le vocabulaire des Eglises chrétiennes dès l'Antiquité tardive pour désigner toute personne de la communauté qui n'est ni clerc, ni religieux.

Au Moyen Âge, le mot « laïc » distingue l'homme commun, qui doit être enseigné, de l'individu « instruit » consacré par son état religieux.

Il faut donc distinguer le nom « laïc » et l'adjectif « laïque », invariable, et qui a été répandu par le directeur de l'enseignement scolaire Ferdinand Buisson à la fin du 19ème siècle. Cet adjectif « laïque » renvoie au principe de laïcité, alors que, comme indiqué précédemment, le nom « laïc », lui, définit simplement « celui qui n'est pas membre d'une organisation religieuse ».

Par ailleurs, contrairement aux idées reçues, le concept de laïcité a été développé par des savants d'obédiences variées. Ainsi, Averroès, philosophe et théologien musulman andalou de langue arabe du XIIIe siècle, est également considéré comme l'un des pères fondateurs de la future pensée laïque.

^{1/} Extrait de l'intervention de Nicolas Cadène lors du séminaire organisé par la FFF le 5 avril 2016



Dates clés de la laïcité : 1905 mais encore

...

Pour l'essentiel, la définition juridique de la laïcité découle de 4 textes :

Les articles 1er et 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, sur l'égalité des droits et la liberté de conscience :

- **Article 1^{er}** : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »
- **Article 10** : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Les lois Ferry du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882 sur l'école publique laïque rendent l'instruction gratuite, obligatoire mais aussi laïque (fin de tout enseignement religieux mais maintien d'une journée libre pour les parents qui souhaiteraient en donner un à leurs enfants).

Extraits de la loi du 28 mars 1882 :

- **Art. 2** : « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. »



Dates clés de la laïcité : 1905 mais encore ...

- *Article 3 : « Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. »*

La loi Goblet du 30 octobre 1886 prolonge la loi de 1882, en confiant à un personnel exclusivement non religieux l'enseignement dans les écoles publiques.

La loi du 9 décembre 1905, qui ne cite pas la laïcité, mais qui édicte le principe de séparation de l'Etat et des religions et fixe le cadre général du système laïque français. Extraits :

- *Article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »*
- *Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »*



Les réponses institutionnelles face au prosélytisme et à la radicalisation

La réponse pénale :

Le code pénal prévoit des sanctions pour tout comportement contraire aux exigences minimales de la vie en société.

Le prosélytisme simple : Le prosélytisme simple a été défini par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt Kokkinakis c. Grèce (1993) comme « le droit d'essayer de convaincre son prochain ». Ce droit n'en connaît pas moins des limites. Ainsi, il peut être interdit dans certains espaces, ce qui est le cas par exemple sur les terrains de football et dans le cadre des activités de de la FFF, des Ligues et des Districts, comme cela est rappelé par les règles précitées.

Le prosélytisme abusif : le prosélytisme qui suppose une contrainte est qualifié « d'abusif » et est toujours interdit. L'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État punit notamment les auteurs de « violences ou menaces », ou de diverses formes de pression qui s'apparentent à du chantage. Également, il est à noter que les « pressions graves ou réitérées ou [les] techniques propres à altérer [le] jugement d'autrui » peuvent être sanctionnées. Si un tel prosélytisme abusif est constaté sur un terrain, dans un gymnase ou dans une tribune, il doit donc être immédiatement signalé et sanctionné. .

Les atteintes à l'intégrité de la personne dont les violences, la provocation à la discrimination, à la haine quels qu'en soient le degré et le motif, y compris pour des raisons religieuses ou politiques, sont punies des peines prévues par le code pénal. Il en est ainsi par exemple d'agressions verbales à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction.

Les dérives sectaires (notamment celles touchant les mineurs) sont punies



Les réponses institutionnelles face au prosélytisme et à la radicalisation

Des peines prévues aux articles 223-15-2, 227-17 et 227-17-2 du Code pénal. Elles peuvent également entraîner des mesures d'assistance éducative si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel sont gravement compromises.

Enfin, nul ne peut évidemment se prévaloir de sa religion ou de ses convictions pour porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En complément du signalement du fait par les officiels (arbitres, délégués.), la saisine du procureur de la République est nécessaire afin de porter à sa connaissance une infraction pénale.

Le devenir d'une association affiliée à la FFF exerçant des pressions abusives ou des violences sur les personnes :

L'article L332-18 du code du sport rappelle que « *peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

La mise en œuvre des poursuites disciplinaires



Les réponses institutionnelles face au prosélytisme et à la radicalisation

Les organes disciplinaires sont compétents pour sanctionner aussi bien les actes racistes ou discriminatoires que les atteintes au principe de neutralité. L'article 1 des statuts de la F.F.F précise les éléments suivants : « Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales ».

- **L'article 2.1 du règlement disciplinaire** précise le fondement des poursuites pour les motifs suivants :
 - Violation des Statuts et Règlements des instances du football français ;
 - Cas d'indiscipline (barème)
 - Tout comportement contraire à la morale et l'éthique
- **L'étendue du pouvoir disciplinaire :**
 - A l'égard des assujettis (clubs et/ou personnes physiques) ;
 - Faits reprochés commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent ;
 - Dans l'enceinte sportive ou non ;
 - Pendant ou en dehors de ces rencontres mais en relation avec elles ou le football
- **Pour être répréhensibles**, les faits doivent impérativement avoir un caractère public (ex : sur le terrain, dans un gymnase ou en tribune, sur les réseaux sociaux). Les discriminations peuvent, en revanche, être établies même sans être publiques et ainsi être répréhensibles.
- **Les comportements à connotation religieuse** contraires au principe de neutralité ne font pas l'objet d'infractions particulières prévues dans le Barème disciplinaire.
 - Pas de sanctions spécifiques dans le barème ne veut pas dire "incompétence des organes disciplinaires"
 - Infraction constituée = sanction proportionnée au cas par cas (Activité d'intérêt général, amende...)



Partagez vos informations, ils répondent à vos interrogations

En effet, en ce qui concerne des difficultés de gestion des faits religieux (sans qu'il ne soit question des problématiques de « radicalisations violentes), le mieux est de proposer de contacter :

- La direction départementale de la cohésion sociale de la préfecture concernée.
- Le service des sports ou le service juridique et administratif de la mairie concernée.
- La Ligue du Football Amateur, Matthieu ROBERT, mrobert@fff.fr





La commission fédérale des actions citoyennes et sociales remercie :

Les directions fédérales de la FFF,
les ligues et districts,
Le Fondation du Football ,
Nicolas CADENE (Rapporteur Général de l'Observatoire de la Laïcité),

*Et toutes celles et ceux qui nous accompagnent au quotidien
dans nos travaux.*



www.fff.fr